

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE GARANTIES

PREAMBULE : Les Conditions Générales de Vente ci-après détaillées ne s'appliquent pas, sauf stipulations contraires, aux opérations effectuées avec des professionnels du secteur automobile.

1- AIDES GOUVERNEMENTALES ET TAXES : Le vendeur attire tout particulièrement l'attention de l'acquéreur sur les modalités d'attribution des aides, primes, subventions ou avantages de toute nature, susceptibles d'être accordés par l'Etat en fonction, non seulement des caractéristiques des véhicules concernés, mais aussi et surtout des conditions spécifiques à remplir par les acquéreurs, notamment en fonction de leur situation familiale, financière ou professionnelle. Les taxes et redevances de toute nature, notamment le « malus écologique », perçues par l'État à l'occasion de la cession et/ou de l'immatriculation du véhicule, sont à la charge exclusive de l'acquéreur.

2 - INFORMATION DE L'ACQUÉREUR : L'acquéreur reconnaît avoir été informé qu'un véhicule automobile d'occasion quels que soient ses caractéristiques, son âge, son état ou son kilométrage, d'une part, est susceptible de présenter des signes d'usure, ou des défauts liés à son utilisation antérieure, d'autre part, ne peut offrir les mêmes garanties d'usage qu'un véhicule neuf.

L'acquéreur reconnaît que le vendeur lui a offert la possibilité, avant de signer le bon de commande :

- De procéder à un examen attentif tant intérieur qu'extérieur et à un essai routier du véhicule,
- De prendre connaissance de l'ensemble des documents, notamment, administratifs, techniques et commerciaux, afférents au véhicule et en sa possession,
- D'obtenir tous renseignements utiles lui permettant d'apprécier l'état d'entretien du véhicule afin de déterminer son consentement et ainsi, après réflexion, de procéder, ou non, en toute connaissance de cause à son acquisition.

3 – COMMANDE : La présente commande du véhicule désigné au recto est ferme et définitive et valable pour ce seul véhicule. Sous réserve de la condition suspensive prévue à l'article 9 ci-après et du paiement effectif du prix total mentionné au bon de commande, la vente sera considérée comme parfaite entre les parties, par la prise de possession du véhicule par l'acquéreur.

4 – LIVRAISON : Le vendeur livrera le véhicule, commandé, au lieu et à la date indiquée au recto du présent bon de commande. Le délai ainsi convenu pourra, en cas de retard résultant d'un évènement de force majeure dûment démontré, être prolongé, au bénéfice tant de l'acquéreur que du vendeur, d'une durée égale à celle de l'évènement ayant provoqué le retard.

5- RESPONSABILITÉ DE L'ACQUÉREUR : La prise de possession du véhicule en transfère la garde à l'acquéreur. A compter de ce moment, l'acquéreur supporte seul l'ensemble des risques inhérents à l'usage du véhicule et en assume l'entière responsabilité tant en ce qui le concerne qu'à l'égard des tiers.

6- PRESTATION COMPRISE DANS LE PRIX : Le prix TTC mentionné sur le bon de commande et la facture inclut, outre le prix du véhicule lui-même, les accessoires et équipements dont il est doté.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé que le carnet d'entretien du véhicule ainsi que les justificatifs de cet entretien et de sa maintenance de même que le double des clés dudit véhicule ne sont pas systématiquement inclus dans la vente.

Les prestations à caractère facultatif telles que les frais forfaitaires de mise à la route de même que le coût des démarches administratives inhérentes au transfert de propriété seront facturés en sus, au coût ou au prix en vigueur au jour de la vente.

L'acquéreur aura le choix de :

- Mandater le vendeur et lui fournir les documents nécessaires lui permettant d'effectuer en ses lieux et place, les formalités nécessaires à la constitution d'un dossier administratif en vue de l'obtention d'un certificat d'immatriculation à son nom, et ce pour le prix mentionné dans la grille tarifaire affichée dans les locaux du vendeur et dont l'acquéreur reconnaît avoir pris connaissance ;
- Procéder lui-même à ces démarches en en supportant les frais.

7 – DROIT DE RETRACTATION : Dans le cas particulier des contrats conclus à distance ou hors établissement, et dans ce cas seulement, l'acquéreur dispose, en application de l'article L. 221-18 du Code de la Consommation, d'un délai de 14 jours pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter de coûts autres que ceux inhérents à la restitution du véhicule tels qu'ils sont définis par les articles L. 221-23 et L. 221-24 du Code de la Consommation. L'acquéreur reconnaît expressément avoir reçu et pris connaissance :

- du formulaire réglementaire conforme aux dispositions de l'annexe à l'article R. 221-1 du Code de la Consommation,
- de la notice, contenant les informations concernant l'exercice du droit de rétractation, conforme aux dispositions de l'annexe à l'article R.221-3 du Code de la Consommation, ces deux documents étant joints au-bon de commande.

L'organisation du transport éventuel du véhicule en lien avec l'achat de celui-ci est à la charge de l'acquéreur qui pourra mandater le vendeur à cette fin. Dans ce cas les coûts et frais inhérents à ce transport seront facturés par le vendeur à l'acquéreur.

8 - VISITE TECHNIQUE OBLIGATOIRE : En application des dispositions de l'article 5bis du décret No 78-993 du 4 octobre 1978, le vendeur est tenu, avant la conclusion du contrat de vente, de remettre à l'acquéreur d'un véhicule automobile d'occasion, âgé de plus de quatre ans, le procès-verbal de la visite technique de ce véhicule établi depuis moins de 6 mois, ainsi que les procès-verbaux des éventuelles contre-visites.

9 - CONDITION SUSPENSIVE : La conclusion du contrat de vente du véhicule objet du présent bon de commande est donc subordonnée à la remise à l'acquéreur, du procès-verbal de visite technique conformément aux dispositions réglementaires ci-dessus rappelées.

Cette condition suspensive est stipulée au seul profit et dans le seul intérêt de l'acquéreur qui, après avoir pris connaissance du procès-verbal de visite technique, disposera de la faculté de s'en prévaloir pour annuler sa commande et obtenir la restitution de l'acompte antérieurement versé.

10 – GARANTIE :

La mise en œuvre des garanties ci-dessous mentionnées est subordonnée :

- A l'information du vendeur, par l'acquéreur, de tout évènement susceptible d'entrer dans le champ de ces garanties et ce dès sa survenance et au plus tard dans le délai de 8 jours suivant ledit évènement ;
- Au constat contradictoire des causes et conséquences de cet évènement préalablement à toute intervention d'un tiers au contrat de vente ;
- Au fait que l'évènement susceptible d'ouvrir le droit à ces garanties n'ait pas pour cause ou origine, en tout ou en partie, la force majeure, l'utilisation inappropriée du véhicule, le non-respect des préconisations de conduite et/ou d'entretien du constructeur, le fait ou la faute de l'acquéreur ou d'un tiers au contrat de vente et plus généralement une circonstance étrangère à ce contrat.

10.1 – Garantie légale

Le véhicule faisant l'objet du présent contrat bénéficie d'une part de la garantie légale de conformité prévue aux articles L.217-3 et suivants du code de la consommation et d'autre part de la garantie légale des défauts cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil dans les conditions et selon les modalités prévues par les présentes conditions générales et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de la vente.

Cette garantie légale s'applique indépendamment de la garantie mentionnée à l'article 10.2 ci-après.

10.2 – Garantie commerciale

Le véhicule peut bénéficier, à titre commercial, selon ses caractéristiques et selon les stipulations du bon de commande, d'une garantie : « moteur, boîte, pont », limitée au territoire de la France métropolitaine, d'une durée comprise entre 3 et 6 mois et dans la limite d'un kilométrage parcouru compris entre 5000 et 10000 Kms.

10.3 – Garantie contractuelle complémentaire

Si le véhicule bénéficie d'une garantie contractuelle complémentaire celle-ci fait l'objet d'un contrat séparé, conformément aux dispositions de l'article L.217-15 du code de la consommation. Dans le cas où cette garantie est susceptible de s'appliquer, l'acquéreur s'engage à en revendiquer le bénéfice, préalablement à la mise en œuvre des autres garanties, notamment celles mentionnées ci-dessus.

10.4 – Prêt de véhicule :

En cas d'immobilisation du véhicule résultant d'un évènement susceptible d'ouvrir droit à garantie, l'acquéreur pourra, selon les disponibilités, disposer d'un véhicule de prêt mis à sa disposition par le vendeur.

11 – FRAIS DE GARDIENNAGE : Le gardiennage d'un véhicule au profit d'un client donnera lieu à l'établissement d'une facture sur la base d'un tarif journalier de 12 € HT.

12 - RESERVE DE PROPRIÉTÉ : Nonobstant la livraison et la prise de possession par l'acquéreur le vendeur conserve la propriété du véhicule vendu jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix mentionné au présent bon de commande. Le défaut de paiement de tout ou partie du prix pourra entraîner la revendication de plein droit du véhicule par le vendeur et sa restitution par l'acquéreur. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 5, ci-dessus mentionnées.

13 - ANNULATION – RÉSILIATION : L'acquéreur s'engage à prendre livraison du véhicule commandé dans les locaux du vendeur, dans le délai de 10 jours suivant la date de mise à disposition précisée dans le présent bon de commande. Passé ce délai et 7 jours après l'envoi à l'acquéreur, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure, restée sans effet, le bon de commande sera considéré comme caduc, le vendeur étant délié de l'ensemble de ses engagements à l'égard de l'acquéreur. L'acompte versé par l'acquéreur restera acquis au vendeur à titre de clause pénale, sans préjudice du droit de celui-ci à l'indemnisation de tous autres chefs de préjudice éventuellement subis. De son côté, le vendeur s'engage à livrer le véhicule à la date de mise à disposition précisée dans le bon de commande et au plus tard, dans le délai de 10 jours à compter de cette date. Passé ce délai et 7 jours après l'envoi au vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure, restée sans effet, l'acquéreur disposera de la faculté de renoncer à sa commande. Cette renonciation donnera lieu à la restitution de la part du vendeur de l'acompte versé par l'acquéreur.

La force majeure dûment justifiée par l'une ou l'autre des parties constitue une cause d'annulation de leurs engagements contractuels réciproques.

Le présent bon de commande sera réputé nul et non avenu :

- si, en application des dispositions de l'article L. 221-18 du Code de la Consommation, l'acquéreur exerce son droit de rétractation (article 7 ci-dessus).
- si le financement sollicité par l'acquéreur n'a pas été accepté par le ou les organisme(s) de crédit.

14 - DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE : L'acquéreur est informé que lorsqu'un professionnel est amené à recueillir auprès d'un consommateur des données téléphoniques, il l'informe de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique via le site www.bloctel.gouv.fr ou par courrier à l'attention de la société CONSOPROTEC 19 rue de la Vallée-Maillard 41000 Blois. Lorsque ce recueil d'information se fait à l'occasion de la conclusion d'un contrat, le contrat mentionne, de manière claire et compréhensible, l'existence de ce droit pour le consommateur" (Article L.223-2 du code de la consommation).

15 - POLITIQUE D'UTILISATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL : L'acquéreur reconnaît avoir été informé des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel appliquées par le vendeur et disponibles sur son site internet et dans ses lieux de vente.

16 – MEDIATION : En application des dispositions des articles L.612-1 et suivants du Code de la Consommation et dans le cadre précis défini par ces textes, l'acquéreur a le droit de recourir gratuitement au Médiateur de Mobilians (43 bis route de Vaugirard - CS 80016 -92197 Meudon CEDEX ou mediateur@mediateur-mobilians.fr ou <https://www.mediateur-mobilians.fr>) en vue de la résolution amiable d'un litige susceptible de l'opposer au vendeur.

17 - CONTESTATION : En cas d'action en justice, le tribunal compétent sera, au choix du demandeur soit celui du lieu où demeure le défendeur soit celui du lieu de livraison effective du véhicule.

Paraphe

Information du consommateur * :

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.

Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien.

Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;

2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;

3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;

4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.

Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation.

Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être portée jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation).

Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.

**Définition du consommateur : est un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.*

Garantie commerciale du vendeur

Article 1 – OBJET : La présente garantie commerciale couvre, dans les conditions et limites ci-après définies, la réparation ou le remplacement de certaines pièces d'un véhicule d'occasion commercialisé par le vendeur, ainsi que la main-d'œuvre associée. Elle s'applique aux véhicules d'occasion vendus et utilisés limitée sur le territoire de la France métropolitaine et sans préjudice des garanties légales de conformité et des défauts cachés.

Lorsqu'un véhicule bénéficie d'une garantie contractuelle complémentaire adossée à un contrat de financement et régie par un contrat distinct, l'acquéreur s'engage à en revendiquer le bénéfice avant toute mise en œuvre de la garantie commerciale du vendeur.

Article 2 – VEHICULES CONCERNES : Les véhicules concernés sont les véhicules d'occasion : (1) Non couverts par une garantie constructeur en vigueur au moment du fait générateur de la garantie commerciale ; (2) Âgés de moins de 15 ans et moins de 200 000 km.

Article 3 – DUREE : La garantie commerciale prend effet à la date de livraison du véhicule et s'achève au premier des 2 termes échus : 6 mois après cette date ou dès que le véhicule atteint 10 000 km.

Article 4 – ETENDUE DE LA GARANTIE

4.1- Éléments couverts par la garantie : La garantie commerciale du vendeur couvre le remplacement ou la réparation des éléments ci-après détaillés (liste limitative et exhaustive) : **Boîtes de vitesses (manuelle/automatique)** : pièces internes lubrifiées et en mouvement ; convertisseur ou double embrayage, pompe à huile, variateur de vitesse (voitures sans permis), calculateur de gestion. **Circuit de refroidissement** : radiateur d'eau, pompe à eau, moto-ventilateur. **Direction** : crémaillère, arbre de direction. **Freinage** : maître-cylindre, servofrein, répartiteur (hors pièces d'usure). **Moteur** : chemises, segments, coussinets, bielles, pistons et axes, vilebrequin, pompe à huile, chaîne et courroie de distribution (uniquement en cas de rupture fortuite et si les entretiens sont conformes aux normes constructeur), poussoirs, arbres à cames, bloc moteur, paliers de vilebrequin, culasse, joint et couvre-culasse. **Pont** : pièces internes lubrifiées et en mouvement. **Propulsion électrique** : source de chaleur électrique pour chauffage de l'habitacle, servofrein électrique, compresseur de climatisation électrique, moteur de propulsion, chargeur embarqué (avec câble de recharge), faisceau haute tension, ventilateur de refroidissement batterie de propulsion, convertisseur systèmes de bord, calculateur batterie de propulsion, onduleur. **Propulsion hybride** : pompe à eau électrique pour propulsion, moteur de propulsion hybride, calculateur électronique batterie véhicule hybride, chargeur embarqué « plug-in » (avec câble de recharge), générateur de propulsion, transmission, transformateur haute tension CC/CC, câbles haute tension, refroidisseur de batterie hybride, électronique et convertisseur de puissance, calculateur de propulsion, onduleur, transformateur 12 V CC/CC. **Sécurité** : avertisseur sonore, prétensionneur de ceinture (hors accident), bouton warning, système antibrouillard (hors collision). **Turbo** : turbo et système de régulation.

4.2 – Exclusions de la garantie commerciale : Il est précisé que la garantie commerciale du vendeur ne couvre pas : (1) les dommages : (a) résultant d'un accident ; (b) causés par un acte volontaire, malveillant ou frauduleux (vol, usage non autorisé, détournement, vandalisme, banditisme), ainsi que ceux directement liés à des animaux, intempéries (tempête, grêle, gel), corrosion, foudre, projection de pierres, séisme, infiltration d'eau, incendie, explosion ou carbonisation ; (c) consécutifs à une modification du véhicule non conforme à son état d'origine ; (d) provoqués par un mauvais usage ou entretien du véhicule ; (e) relevant de la responsabilité d'un tiers ; (f) susceptibles d'être pris en charge, sur le plan légal ou commercial, par le constructeur ; (2) les frais de contrôle ou de réglage non nécessaires à la réparation du dommage ; (3) les frais connexes (dépannage, remorquage, véhicule de remplacement, transport, stockage, privation d'usage) ; (4) les consommables (fluides, filtres, cartouches de filtres), sauf s'ils sont causés par ou indispensables à une réparation d'un élément couvert par la garantie commerciale.

Article 5 – PROCEDURE : La mise en œuvre de la garantie commerciale du vendeur est subordonnée au respect d'une procédure stricte conformément à l'article 10 des Conditions Générales de Vente du vendeur.

Signature de l'acquéreur précédée de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour accord » :